

N°720/RC **PRESIDENT:** Dr FATOMA THERA

N°1109/RG

N°91/JUGT

JUGES CONSULAIRES : Bakary I KEITA et Aly Oued RAÏS

GREFIER : Monsieur Baïré A GUIN DO

DEMANDEURS : MADAME AZAR NAJWA BAAKLINI et MONSIEUR LAURENT AZAR, ayant pour conseil Maître Mahamadou TRAORE ;

DEFENDEUR : MONSIEUR PIERRE AZAR, ayant pour conseil Maître Famoussa KEITA;

NATURE : ANNULATION DE PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ;

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 26 Septembre 2012, la Dame AZAR NAJWA BAAKLINI et le sieur LAURENT AZAR, ayant pour conseil Maître Mahamadou TRAORE ont saisi le tribunal de céans d'une action tendant à obtenir l'annulation de Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire contre Monsieur PIERRE AZAR ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de leur demande la Dame AZAR NAJWA BAAKLINI et le sieur LAURENT AZAR exposent par l'entremise de leur conseil qu'un commandement leur a été signifié par voie d'huissier le 17 Septembre 2012 ; qu'aux termes dudit commandement il leur est fait commandement immédiatement et sans délai de se conformer voire l'application strictement les résolutions issues d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue suivant procès-verbal dressé par Maître Gaoussou HAIDARA, notaire à Bamako ; que le dit procès-verbal date du 30 Mai 2012 ; qu'ils sollicitent du tribunal de céans l'annulation de ce procès-verbal d'autant plus qu'il consacre une Assemblée Générale Extraordinaire irrégulièrement tenue en ce sens qu'elle est intervenue en violation flagrante des prescriptions légales en vigueur ; qu'en effet, cette Assemblée Générale Extraordinaire tenue en catimini n'a pas respecté les dispositions des articles 338 et suivants de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ; que pire, elle fait intervenir dans la société une tierce personne en l'occurrence, Elie MENDELEK AZAR en tant qu'associé sur le fondement d'acte contesté voire dépourvu de toute portée juridique réelle sur le territoire Malien ; que ceci intervient d'ailleurs en méconnaissance totale des dispositions testamentaires de leur auteur, qui de son vivant, a décidé d'exclure sans réserve aucune le dénommé Elie ANTOINE MENDELEK AZAR de son héritage au Mali ; que cet élément qui a constitué

entre autre l'ordre du jour relevait d'une impossibilité manifeste ; qu'enfin la révocation de la cogérante est intervenue également en violation de l'article 326 de l'Acte Uniforme sus-visé ; que cette Assemblée Générale n'a donc rien de régulière eu égard aux circonstances étonnantes qu'illégales dans lesquelles elle est intervenue ; que c'est sur la base de telles irrégularités que le sieur PIERRE AZAR tente de mettre fin et immédiatement aux attributions de la cogérante Madame AZAR NAJWA BAAKLINI et de l'écarter de toutes gestion relativement à la société ; que c'est pourquoi ils sollicitent qu'il plaise au tribunal annuler le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par Maître Gaoussou HAIDARA le 30 Mai 2012 ;

Attendu qu'en réponse le sieur PIERRE AZAR explique par l'entremise de ses conseils que les arguments articulés par les demandeurs au soutien de leur action, ne sont pas fondés et ne peuvent aucunement justifier l'annulation d'une Assemblée tenue dans des conditions régulières avec un quorum largement atteint ; que le 11 Mai 2012 le gérant qu'il est a remis par actes d'huissier deux convocations dont l'une à NAJWA BAAKLINI et l'autre à LAURENT AZAR pour les informer de la tenue de l'Assemblée le 30 Mai 2012 soit un délai de 15 jours ; que dès lors ces associés devaient se présenter ou se faire représenter ou s'excuser et au besoin solliciter une autre date ; que n'ayant pas agi dans ce sens, les associés concernés ne peuvent plus invoquer la violation de l'article 338 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ; qu'en ce qui concerne la participation d'une personne étrangère à l'Assemblée Générale à savoir Elie MENDELEK AZAR évoquée par les demandeurs, il ya lieu de rappeler que ce dernier est un fils de feu ANTOINE AZAR et héritier au même titre que NAJWA BAAKLINI et LAURENT AZAR ; qu'il produit comme pièce un acte de notoriété dressé en France par un notaire en présence de tous les héritiers et qui détermine l'ensemble des héritiers ; que ce document a été rendu exécutoire au Mali suivant ordonnance N°60/2012P/TPI/CIII en date du 29 Mai 2012 du Président de la dite juridiction ; que dès lors, prétendre qu'Elie est une personne étrangère à la société est dépourvu de sens ; que par ailleurs, il n'ya point violation de l'article 326 de l'Acte Uniforme sus-visé ; qu'en effet, le tribunal peut constater dans le procès-verbal que les associés présents, représentaient plus de la moitié des parts sociales ; que le procès-verbal dressé par notaire et revêtu de la formule exécutoire est devenu une grosse ; qu'en l'état, ce document ne saurait être annulé par une décision du tribunal de commerce ; que ledit document a été publié dans un journal officiel d'annonces légales en date de 07 Juin 2012 ; que suite à cette publication, une modification a été opérée dans le RCCM ; que le tribunal doit donc se déclarer incompétent par rapport à l'annulation sollicitée et dans le fond déclarer la demande mal fondée ;

Attendu qu'en réaction les demandeurs font observer en substance par l'entremise de leur conseil ; que sur la régularité de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2012 il convient de relever qu'en droit pour qu'une Assemblée du genre se tienne valablement elle doit forcément obéir aux règles relatives à la convocation et au droit de vote des associés ; qu'en ce qui concerne les décisions collectives extraordinaires qui ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts l'article 358 énonce que « les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite » ; qu'en l'espèce

plusieurs résolutions ayant une incidence significative sur les statuts de la société « AZAR & Frères SARL) ont été prises dont entre autres la redistribution des parts sociales devant revenir aux ayants droits de feu ANTOINE AZAR, l'admission irrégulière de Monsieur Elie MENDELEK AZAR parmi les associés venant en représentation du décédé, mais aussi la révocation de la cogérante NAJWA BAAKLINI ; qu'en violation des prescriptions de l'article 358 de l'Acte Uniforme susvisés, ces décisions qui modifient les statuts n'ont pas été adoptées à la majorité légale requise ; qu'il est connu que la société AZAR & Frères SARL au capital de 25.000.000 FCFA a été créée par les auteurs des parties en cause dans cette affaire, en l'occurrence, feu ANTOINE et HALIM tous deux AZAR ; que les 5.000 parts qui constituent le capital social de la société étaient détenues pour moitié par chacun d'eux ; qu'après leur décès et en toute logique les ayant droits de chacun d'eux, sont venus en représentation de ces parts ; que les parts (50% du capital social) de feu ANTOINE AZAR sont aujourd'hui détenues et représentées par Madame AZAR et ses trois enfants et celles de HALIM AZAR sont détenues par Monsieur PIERRE AZAR, sa mère ses frères et sœurs ; qu'ainsi les 2.500 parts sociales de feu ANTOINE AZAR ont été partagées comme suite :

- Madame veuve NAJWA BAAKLINI, 625 parts
- Madame RITA AZAR 625 parts
- Monsieur LAURENT AZAR 625 parts
- Monsieur PATRICK ANTOINE AZAR 625 parts ;

Que cela est bien attesté dans le procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire du 19 Janvier 2010 ; que la demanderesse et ses cohéritiers qui représentent la moitié des parts de la société AZAR & frères SARL, n'ont pas eu à participer à l'adoption des résolutions contenues dans le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire querellée ; qu'indubitablement, la majorité qualifiée des 3/4 requise pour assurer la régularisation de telle modification statutaire n'a jamais existé ; qu'au sens de l'article 358 sus-visé tant que ce seuil n'est pas atteint, la décision ne peut pas être prise et même les dispositions statutaires ne peuvent prévoir le contraire ; que le mépris par rapport à ce texte de loi est manifeste et par conséquent suffit largement à mettre en évidence le caractère irrégulier de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 Mai 2012 ; que dès lors il est conforme au droit de prononcer son annulation pure et simple ; que de plus, nulle part il n'est versé au dossier de la procédure la preuve de la convocation des autres associés venant en représentation de feu ANTOINE AZAR au même titre que les associés sus-convoqués ; qu'en effet, pour les besoins de cette Assemblée Générale Extraordinaire, ni RITA AZAR, ni PATRICK AZAR tous deux détenant chacun 625 parts du capital de la société n'ont reçu la moindre convocation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ; qu'il en résulte que l'Assemblée s'est tenue sans que certains associés aient été convoqués ; que cela est une violation de l'article 338 de l'Acte Uniforme applicable visé plus haut ; que s'agissant de la révocation de Madame NAJWA BAAKLINI en sa qualité de cogérante, il est constant que la 4^o résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2010 a établi Madame NAJWA BAAKLINI et PIERRE AZAR cogérant de la société AZAR et frères SARL ; qu'aux termes de l'article 326 de l'Acte Uniforme sus-visé « le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est

réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts... » ; qu'en l'espèce les associés qui ont décidé de la révocation de la cogérante ne peuvent en aucune manière représenter plus de la moitié des parts sociales d'autant plus que les ayant droits de feu ANTOINE AZAR représentant l'autre moitié du capital n'étaient ni présents ni représentés à l'assemblée Générale Extraordinaire ; qu'il s'agit là d'un coup de force savamment orchestré par le défendeur et les siens dans l'unique but d'évincer Madame NAJWA BAAKLINI de la gestion de la société ; qu'aucun motif sérieux et prouvé n'a été évoqué à cet effet ; que dès lors, l'annulation tiendra également à ce motif ; qu'en ce qui concerne l'admission de Monsieur Elie MENDELEK AZAR dans la succession force est de constater que ce dernier a été exclu par son auteur et par voie de testament daté du 16 Avril 2007 du bénéfice des actions de la société ; que dans une telle circonstance aucune Assemblée Générale même Extraordinaire ne saurait s'opposer aux dernières volontés d'un associé défunt surtout relativement au mode de dévolution de son patrimoine successoral ; qu'au regard de ce qui précède ils sollicitent qu'il plaise au tribunal leur accorder le bénéfice de leurs écritures déclarer irrégulière l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 Mai 2012, dire et juger nulle et de nul effet les résolutions adoptées lors de la dite Assemblée ;

Attendu que le défendeur soutient que le testament ne peut remettre en cause les droits de l'héritier Elie AZAR et les biens dévolus à la succession comportant tous les biens quelque soit leur localisation ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que la société "AZAR & Frères" SARL au capital de 25.000.000 FCFA a été créée par les auteurs des parties en cause en l'occurrence feu ANTOINE AZAR et HALIM AZAR ; que chacun d'eux détenait la moitié des 5000 parts qui constituent le capital social ; qu'après leur décès les parts de feu ANTOINE AZAR sont aujourd'hui détenues et représentées par Madame AZAR et ses trois enfants et celles de feu HALIM AZAR détenues par le sieur PIERRE AZAR, sa mère, ses frères et sœurs ; que les 2500 parts de feu ANTOINE AZAR sont réparties ainsi qu'il suit :

- Madame veuve NAJWA BAAKLINI, 625, parts
- Madame RITA AZAR, 625 parts
- Monsieur LAURENT AZAR, 625 parts
- Monsieur PATRICK ANTOINE, 625 parts ;

Que cette situation est attestée par procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Janvier 2010 de Maître Madina Dème COULIBALY et Gaoussou HAIDARA notaire à Bamako ; qu'il est également constant que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 Mai 2012 a procédé à de nombreuses modifications des statuts de la société dont entre autres la révocation de Madame AZAR NAJWA BAAKLINI de la cogérance, l'admission du sieur Elie MENDELEK AZAR dans la succession ;

Attendu que l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE détermine les modalités de convocation des Assemblées (articles 338,339 et 519) et les règles relatives au vote des associés ; que dans le premier cas de figure toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ;

Attendu qu'en l'espèce tous les héritiers de feu ANTOINE AZAR n'ont pas été convoqués ; qu'il s'agit de RITA AZAR et de PATRICK AZAR tous les

deux héritiers de ANTOINE AZAR et détenteurs de 625 parts chacun conformément au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2010 ; qu'aucune pièce n'a été versée au dossier de la procédure pour attester leur convocation 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire querellée ; que de plus aucun héritier de feu ANTOINE AZAR n'a participé à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2012 ; que or l'article 358 de l'Acte Uniforme sus-visé précise « les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite » ; que l'on s'interroge alors sur la méthodologie adoptée pour obtenir la majorité qualifiée des 3/4 des parts sociales et qui a permis à l'Assemblée Générale Extraordinaire de prendre des résolutions modificatives des statuts, étant entendu que ceux qui détiennent les 50% des parts sociales étaient absents, qu'il ressort de ce qui précède que la majorité qualifiée des 3/4 requise pour assurer des modifications statutaires n'a jamais existé dans le cas de l'espèce ; qu'il en résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2012 a été tenue de façon irrégulière ; que le même raisonnement s'applique à la révocation de la Dame NAJWA BAAKLINI en sa qualité de cogérante ; qu'à ce niveau également plus de la moitié des parts sociales ne peut avoir été obtenue conformément à l'article 326 de l'Acte Uniforme sous-viré pour décider de cette révocation ; que mieux l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2012 ne peut faire table rase des résolutions de cette autre Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2010 qui a déterminé les parts qui reviennent aux héritiers de feu ANTOINE AZAR ; que de plus Elie MENDELEK AZAR ne peut lui-même décidé de sa situation en se faisant affecté des parts outre et contre les résolutions de Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Janvier 2010 et du testament régulièrement établi par ANTOINE AZAR de son vivant ; que tout cela atteste de l'irrégularité de Assemblée Générale querellée qui a été tenue en l'absence et en dehors des héritiers qui détiennent la moitié des parts sociales de la société AZAR & Frères SARL ; que dans ces conditions il est conforme au droit de prononcer la nullité de Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 Mai 2012 ainsi que la nullité des résolutions qui en sont issues le tout en application des dispositions d'ordre public des articles 326, 338, 339, 358, et 519 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au GIE.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : Déclare irrégulière l'Assemble Générale Extraordinaire tenue le 30 Mai 2012 ; dit et juge qu'elle est nulle et de nul effet ; dit et juge que le procès-verbal dressé à cet effet et les résolutions adoptées lors de la dite Assemblée Générale Extraordinaire sont nuls et de nul effet ;

Condamne PIERRE AZAR gérant de la société AZAR-Frères SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER